

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois. 15 —	Six mois. 18 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 25
Une page entière.....	180 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

14 novembre 1927. — Décision portant désignation de la Commission chargée de constater le résultat des élections partielles à la Chambre d'Agriculture.....	478
16 novembre. — Décision autorisant M. Léfébure (Henry), agent de la Compagnie du Niger Français, à ouvrir un dépôt de médicaments à Kankan.....	478
16 novembre. — Décision autorisant M. Gaillardon (Jean), agent de la Compagnie Guinée-Niger, à Kankan, à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre.....	479
17 novembre. — Arrêté fixant les avances consenties aux distributeurs auxiliaires de timbres-taxa pour achat de vignettes.....	479
21 novembre. — Décision autorisant M. Assaf (Georges), commerçant à Beyla, à vendre de la poudre de traite et autres munitions de chasse dans ce centre.....	479
21 novembre. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 21 mai 1921, accordant des indemnités de surveillance au personnel des Douanes.....	480
22 novembre. — Décision autorisant M. Kamouh (Antoine), commerçant à Mamou, à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre.....	480
23 novembre. — Décision autorisant M. Naja (Jean), commerçant, à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans son opération de Mamou.....	480
26 novembre. — Arrêté autorisant M. Trantoul, pharmacien à Conakry, à détenir deux alambics.....	480
28 novembre. — Décision autorisant la Compagnie Guinée Niger à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de chasse dans son opération de Kankan.....	481
28 novembre. — Arrêté ouvrant une foire exposition à Kankan du 1 ^{er} au 4 mars 1928.....	481
28 novembre. — Arrêté approuvant le budget primitif de la Commune mixte de Conakry, exercice 1928.....	481
28 novembre. — Arrêté approuvant le budget primitif de la Commune mixte de Kankan, exercice 1928.....	481
28 novembre. — Arrêté modifiant l'arrêté du 30 août 1927, fixant la date des opérations et la composition des Commissions de recrutement pour 1927-1928.....	481
28 novembre. — Arrêté modifiant l'arrêté du 25 janvier 1924, portant règlement de la police du Port de Conakry.....	482
28 novembre. — Arrêté modifiant les tarifs de l'Imprimerie du Gouvernement.....	482

28 novembre. — Arrêté portant création d'une Mutuelle scolaire à l'école élémentaire de Fotoba.....	486
28 novembre. — Arrêté accordant des concessions définitives à Siguiri.....	486

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement général.

Emplois réservés.....	486
Bourses scolaires.....	486

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	486
Affaires politiques.....	487
Chemin de fer.....	488
Commune mixte.....	488
Contributions et taxes.....	488
Domaines, Enregistrement.....	489
Douanes.....	489
Enseignement.....	489
Gardes de cercle.....	489
Imprimerie.....	489
Police et Prisons.....	490
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	490
Santé et Assistance médicale.....	490
Travaux publics, Mines et Ports.....	490
Affaires diverses.....	490

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Résultat des opérations électorales du 13 novembre 1927 pour l'élection de deux membres appelés à siéger à la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française.....	490
Liste définitive des sommes recueillies en Guinée française pour les « sinistrés de Tamatave ».....	491
Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Kindia.....	491
Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Bentimodia, Siguiri et Kankan.....	491
Avis de demandes de concession provisoire agricole.....	492
Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois d'octobre 1927.....	492



<i>Inscription maritime. — Avis</i>	492
<i>Inscription maritime. — Avis de vente</i>	492
<i>Commune mixte de Conakry. — Avis d'adjudication</i>	492
<i>Service des Travaux publics. — Avis d'adjudication</i>	493
<i>Cotes des changes</i>	493
<i>Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations</i>	493
<i>Service de la Curatelle de la Colonie du Niger. — Avis d'ouverture de succession</i>	494
<i>Annonces</i>	494

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

13 août 1925. — Décret portant création d'un service de chèques postaux en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 19 octobre 1927)	739
16 août 1927. — Loi portant approbation : 1 ^o du règlement des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Paris, le 29 octobre 1925; 2 ^o des taxes terminales et de transit applicables en France (arrêté de promulgation du 21 octobre 1927)	741
18 août. — Décret modifiant le décret du 30 décembre 1912 en ce qui concerne la comptabilité du service des mandats d'articles d'argent échangés entre la France et les Colonies (arrêté de promulgation du 28 octobre 1927)	755
20 août. — Décret autorisant le remboursement aux médecins militaires en service aux Colonies, des dépenses d'achat d'ouvrages, revues et instruments spéciaux qu'ils sont tenus professionnellement d'acquiescer (arrêté de promulgation du 21 octobre 1927)	741
14 septembre. — Décret portant modifications au décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes stationnées aux Colonies (arrêté de promulgation du 21 octobre 1927)	743
18 septembre. — Décret modifiant le décret du 26 mars 1924, portant réorganisation du service des articles d'argent franco-coloniaux (arrêté de promulgation du 27 octobre 1927)	755
23 septembre. — Décret modifiant le décret du 9 décembre 1924, portant règlement de la masse d'habillement des troupes coloniales (arrêté de promulgation du 23 octobre 1927)	747
23 septembre. — Décret portant relèvement du taux des hautes payes et des primes d'engagement des militaires indigènes coloniaux (arrêté de promulgation du 27 octobre 1927)	756
14 octobre. — Citation à l'ordre de la Nation	747

Actes du Gouvernement général.

29 octobre 1927. — Arrêté allouant des indemnités pour charges de famille aux pensionnés de la Caisse locale des retraites	767
Instruction pour l'application de l'arrêté ci-dessus	768
29 octobre. — Arrêté désignant les ordonnateurs en matières du budget général ou des budgets annexes, comptes et fonds divers qui en dépendent et les autorités auxquelles doivent être transmis les comptes matières correspondants aux fins d'approbation par délégation du Gouverneur général	770
31 octobre. — Décision rendant applicable à partir du 1 ^{er} novembre 1927 les dispositions de l'instruction sur le service des chèques et virements postaux en Afrique occidentale française	772
5 novembre. — Circulaire au sujet de l'exercice du droit d'écrire pour les fonctionnaires coloniaux	773
6 novembre. — Arrêté autorisant la création d'une association amicale et professionnelle des agents du cadre du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française	773
7 novembre. — Arrêté modifiant l'arrêté du 26 septembre 1927 fixant la fraction du contingent à incorporer en novembre 1927	772

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant désignation de la Commission chargée de constater le résultat des élections partielles à la Chambre d'Agriculture.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 9 mars 1925, réglant le mode d'institution des Chambres d'Agriculture et d'Industrie en Afrique occidentale française;

Vu les articles 12 et 20 de l'arrêté général du 30 juin 1925, modifiant l'arrêté du 16 août 1923 portant réorganisation des Chambres de Commerce en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 8 octobre 1925 instituant une Chambre d'Agriculture et d'Industrie en Guinée française et fixant le nombre de ses membres ainsi que la composition du collège appelé à les élire,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission chargée de constater le résultat des opérations ayant eu lieu le 13 novembre 1927, en vue de l'élection de deux membres de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française est composée ainsi qu'il suit :

Président :

L'Administrateur-Maire de la Commune-mixte de Conakry ;

Membres :

MM. Burki, membre de la Chambre de Commerce ;
Gatelliet, président du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry ;

Art. 2. — Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 14 novembre 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Léfébure (Henry), agent de la Compagnie du Niger Français à ouvrir un dépôt de médicaments à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le Commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926, sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 29 octobre 1927, formulée par M. Léfébure (Henry);

Après avis du Chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Léfébure (Henry), agent de la Compagnie du Niger Français à Kankan, est autorisé à ouvrir dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, un dépôt de médicaments dans ce centre.

Art. 2. — Les seuls produits et spécialités qu'il est autorisé à vendre dans l'opération sus-visée sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, précité.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 16 novembre 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Gaillardon (Jean), agent de la Compagnie Guinée-Niger à Kankan à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926 sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu la demande formulée par M. Gaillardon (Jean), agent de la Compagnie Guinée-Niger;

Après avis du Chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Gaillardon (Jean), agent de la Compagnie Guinée-Niger à Kankan, est autorisé à ouvrir, dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, un dépôt de médicaments dans ce centre.

Art. 2. — Les seuls produits et spécialités qu'il est autorisé à vendre dans l'opération sus-visée sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, précité.

Art. 3. — La présente décision publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 16 novembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les avances consenties aux distributeurs auxiliaires de timbre-taxé pour achat de vignettes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 4 décembre 1926, réglementant l'impôt du timbre-taxé sur les actes et conventions;

Vu l'arrêté local du 13 octobre 1921, fixant le montant des avances à faire aux distributeurs auxiliaires de timbre-taxé;

Attendu que les avances consenties aux distributeurs auxiliaires du timbre-taxé sont insuffisantes;

Sur la proposition du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 13 octobre 1921, est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant des avances consenties pour achat de vignettes aux préposés du Trésor et agents spéciaux, distributeurs auxiliaires des timbres-taxé, est fixé comme suit :

Beyla	3.000 francs.
Boffa	5.000 —
Boké	8.000 —
Conakry	10.000 —
Dabola	3.000 —
Dinguiraye	3.000 —
Faranah	3.000 —
Forécariah	5.000 —
Gueckédou	3.000 —
Kankan	10.000 —
Kindia	10.000 —
Kissidougou	3.000 —
Koumbia	3.000 —
Youkounkoun	3.000 —
Kouroussa	10.000 —
Labé	10.000 —
Mali	3.000 —
Tougué	3.000 —
Macenta	3.000 —
Mamou	6.000 —
Ditinn	3.000 —
Timbo	3.000 —
N'Zérékoré	3.000 —
Pita	3.000 —
Télimélé	3.000 —
Siguiri	5.000 —

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 17 novembre 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Assaf (Georges), commerçant à Beyla à vendre de la poudre de traite et autres munitions de chasse dans ce centre.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable de l'Administrateur du cercle de Beyla,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Assaf (Georges), commerçant, est autorisé à vendre de la poudre de traite et autres munitions de chasse dans son opération de Beyla.

M. Assaf (Georges), sera tenu de fournir à toute réquisition des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui lui auront été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 novembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant modification à l'arrêté du 21 mai 1921 accordant des indemnités de surveillance au personnel des Douanes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 27 novembre 1915 réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 1^{er} novembre 1917 fixant les indemnités et allocations diverses du personnel métropolitain;
Vu l'arrêté général du 20 octobre 1926 accordant des primes de rendement et de gestion aux agents des Douanes de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 21 mai 1921 accordant des indemnités de surveillance au personnel des Douanes modifié par l'arrêté local du 16 septembre 1926;
Sur la proposition du Chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 21 mai susvisé fixant le mode de répartition des indemnités de surveillance allouées aux agents des services actifs de la Douane, modifié par l'arrêté du 16 septembre 1926 est ainsi modifié.

La répartition des indemnités sera faite comme suit :

Chef de brigade.....	6 parts.
Chaque agent européen du cadre métropolitain ou du cadre commun.....	4 —
Chaque agent du cadre des préposés indigènes.....	2 —
Chaque canotier.....	1 —

Les états de répartition seront soumis au visa du Chef de Service.

Art. 2. — Le Chef du service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} décembre 1927 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 novembre 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Kamouh (Antoine), commerçant à Mamou, à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;
Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926 sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;
Vu la demande en date du 26 octobre 1927 formulée par M. Kamouh (Antoine);
Après avis du Chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Kamouh (Antoine), commerçant à Mamou, est autorisé à ouvrir dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, un dépôt de médicaments dans ce centre.

Art. 2. — Les seuls produits et spécialités qu'il est autorisé à vendre dans l'opération sus-visée sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 précité.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 novembre 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Naja (Jean), à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans son opération de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;
Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;
Vu l'avis favorable de l'Administrateur du cercle de Mamou,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Naja (Jean), commerçant à Mamou, est autorisé à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans son opération de Mamou.

M. Naja (Jean), sera tenu de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration, une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis d'achat ou de dédouanement qui lui seront délivrés, et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Trantoul, pharmacien à Conakry, à détenir deux alambics.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 29 juillet 1916, prohibant en Afrique occidentale française, la détention et la circulation des alambics et de tous appareils propres à la distillation de l'alcool;
Vu le paragraphe 3 de l'article 6 de la convention internationale signée à Saint-Germain-en-Laye le 1^{er} septembre 1919;
Vu la demande formulée par M. Trantoul, en vue d'être autorisé à importer en Guinée française et à détenir à Coyah (Conakry) deux alambics d'une contenance de cinq cents litres chacun;
Vu l'engagement pris par l'intéressé de ne pas utiliser ces appareils pour la distillation de l'alcool;
Vu le rapport du service des Travaux publics;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Trantoul, pharmacien à Conakry, est autorisé à importer en Guinée française et à détenir à Coyah (cercle de Conakry) deux appareils d'une contenance de 500 litres chacun, de marque Deroy, exclusivement destinés à l'extraction des huiles essentielles de divers végétaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 novembre 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Compagnie Guinée-Niger à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de chasse dans son opération de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feux perfectionnées, des poudres et armes de traite;
Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;
Vu l'avis favorable du Commandant du cercle de Kankan,

DÉCIDE :

Article premier. — La Compagnie Guinée-Niger, est autorisée à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de chasse dans son opération de Kankan.

La Compagnie Guinée-Niger sera tenue de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis d'achat ou de dédouanement qui lui seront délivrés, et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 28 novembre 1927. A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant une foire exposition à Kankan du 1^{er} au 4 mars 1928.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Sur la proposition du Secrétaire général p. i.;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 28 novembre 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Une foire exposition à laquelle sont admis à participer tous les cultivateurs, commerçants, artisans et colons européens et indigènes de la Guinée française aura lieu à Kankan du 1^{er} au 4 mars 1928.

Art. 2. — Pendant toute la durée de ladite foire, les exposants seront exonérés, dans l'enceinte même du lieu d'exposition, de tous droits de patente, de licence et de marché.

Art. 3. — Les produits exposés seront groupés par catégories suivant le classement ci-dessous :

Céréales.	Colas.
Oléagineux.	Tabacs.
Produits maraîchers.	Gros élevage.
Caoutchouc.	Industrie.
Textiles.	Petit élevage.

Produits divers (Indigo, cire, café, peaux de fauves etc.).
Un stand spécial sera réservé pour les exposants européens.

Art. 4. — Le Commandant du cercle de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 novembre 1927. A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le budget primitif de la Commune mixte de Conakry, exercice 1928.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1940;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;
Vu les arrêtés généraux des 18 janvier 1925 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Conakry;
Vu la délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry en date du 16 octobre 1927;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 novembre 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget primitif de la Commune mixte de Conakry, exercice 1928, est arrêté :

En recettes à la somme de 770.500 francs.
En dépenses à la somme de 769.591 fr. 23

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 novembre 1927. A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le budget primitif de la Commune mixte de Kankan, exercice 1928.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;
Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Kankan;
Vu la délibération de la Commission municipale de la dite Commune mixte en date du 15 octobre 1927;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 novembre 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Est arrêté le budget primitif de la Commune mixte de Kankan, exercice 1928 :

En recettes à la somme de 131.400 francs.
En dépenses à celle de 131.400 —

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la Commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 novembre 1927. A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'arrêté du 30 août 1927, fixant la date des opérations et la composition des commissions de recrutement pour 1927-1928.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 1.409 A. du 30 août 1927, fixant la date des opérations et la composition des commissions de recrutement pour 1927-1928;

Vu la lettre n° 1.718 C/M. du 22 novembre 1927, du commandant de la subdivision militaire de la Guinée et l'avis du chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

L'arrêté 1.409 A. du 30 août 1927, est modifié comme suit :

1° *Cercle de Boké* : du 12 au 28 décembre 1927 au lieu de : du 21 décembre au 5 janvier.

2° *Centre de Forécariah* : du 2 au 13 janvier 1927, au lieu de : du 21 décembre au 5 janvier.

Conakry, le 28 novembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'arrêté du 25 janvier 1924 portant règlement de la police du port de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant applicables aux Colonies les dispositions du code pénal métropolitain;

Vu le décret des consuls du 17 Floréal, an IX, relatif au sauvetage des bâtiments naufragés, rendu applicable aux Colonies par l'arrêté du 14 ventôse an IX;

Vu l'avis du conseil d'Etat du 20 novembre 1806, sur la compétence de l'autorité française à bord des bâtiments étrangers dans les ports et rades français;

Vu le décret-loi disciplinaire et pénal pour la Marine marchande du 24 mars 1852;

Vu le décret du 31 mars 1913, sur les attributions des officiers et maîtres de port;

Vu le décret du 25 mai 1917, portant réorganisation du personnel des ports et rades aux Colonies;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1924, portant règlement pour la police du port de Conakry;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 novembre 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — La liste des navires ayant la priorité d'accostage, prévue à l'article 8 de l'arrêté du 25 janvier 1924 précité est ainsi modifiée :

a) Les bâtiments de la Marine nationale;

b) Les navires assurant un service postal subventionné par l'Etat, le Gouvernement général ou la Colonie;

c) Les navires spécialement aménagés pour le transport des bananes;

d) Ceux affrétés par l'Etat, le Gouvernement général ou la Colonie;

e) Ceux ayant à bord un frêt d'au moins 200 tonnes chargées sur connaissance direct à l'adresse des divers services publics coloniaux ou ayant à débarquer de gros colis, d'un poids supérieur à quatre tonnes, tels que locomotives, chaudières de machine à vapeur, etc., quel qu'en soit le destinataire; mais cette faveur n'est accordée que jusqu'à concurrence des colis de la nature ci-dessus;

f) Ceux ayant un contingent de plus de 500 hommes de troupe à embarquer ou débarquer.

g) Ceux pour lesquels le Capitaine de Port juge qu'il y a urgence à les faire accoster en cas d'avaries à la coque ou à la machine, soit pour se réparer, soit par mesure de sécurité.

Art. 2. — Les articles suivants de l'arrêté précité sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 9. — Le jour de priorité accordé aux navires des catégories *b, c, d, e, et f*, ci-dessus implique l'accostage immédiat au wharf si celui-ci est libre; il n'implique pas obligation pour l'occupant de déborder et de faire place au navire privilégié.

Cette dernière obligation pourra toutefois être imposée même à un navire des catégories *b, c, d, e, et f*, ci-dessus en faveur des bâtiments de la Marine Nationale, à l'appréciation du Capitaine de Port qui reste juge de l'opportunité de l'imposer également en faveur des navires de la catégorie *g*.

Dans ces deux cas, le navire accosté débord et va mouiller à l'endroit qui lui est assigné par le capitaine de port ».

« Art. 10. — En cas de concours entre les navires appartenant aux catégories *b, c, d, e, et f*, l'accostage se règle dans l'ordre de ces catégories.....

« Art. 14. —
« Cette obligation s'impose également ;

« 1° A tous navires, même à ceux compris dans les catégories *b, c, d, e, et f*, de l'article 6 ci-dessus qui, ayant pris place au wharf restant plus d'un jour ouvrable sans effectuer aucune opération ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 novembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant les tarifs de l'Imprimerie du Gouvernement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 2 mai 1901, portant règlement du service de l'Imprimerie du Gouvernement de la Guinée;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1907, modifiant le tarif des imprimés en Guinée française;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1920, modifiant les arrêtés précités et fixant le tarif des travaux; ensemble les arrêtés des 9 décembre 1922 et 19 février 1926;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Sur la proposition du Secrétaire général p. i.;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 novembre 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs de l'Imprimerie du Gouvernement, fixés par l'arrêté susvisé du 19 février 1926, sont modifiés et remplacés, à compter du 1^{er} janvier 1928, par ceux figurant au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef de l'Imprimerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 novembre 1927.

A.-F. PALADE.

TARIF DES TRAVAUX DE TYPOGRAPHIE, DE RELIURE, ETC. DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT DE LA GUINÉE FRANÇAISE

1^o TYPOGRAPHIE

DÉSIGNATION DES FORMATS		IMPRESSIONS SIMPLES						OBSERVATIONS
		RECTO			RECTO ET VERSO (textes différents)			
		1 ^{er} cent	Chacun des autres cents	Le mille	1 ^{er} cent	Chacun des autres cents	Le mille	
Pot 31 × 40 et Tellièrre 34 × 44	Feuille entière	74 »	18 50	234 »	104 »	19 50	296 50	Les prix des impressions au verso sans changement de texte seront majorés de 1 fr. 50 par cent exemplaires sur le prix des impressions recto. A partir du deuxième mille, celui-ci compris, il sera fait une réduction de 50 %. Au-dessus de cinq mille exemplaires les prix pourront être réduits si le Chef du Service le juge nécessaire. Les tableaux comportant une énumération quelconque dans l'intérieur des colonnes subiront une majoration de 30 % sur les prix du premier cent et de 15 % sur les prix du premier mille. Lorsque la réglure des imprimés nécessitera un tirage spécial, et dans ce cas seulement, cette impression sera décomptée à raison de : Pour l'impression recto : 5 francs le premier cent ; 2 francs chacun des autres cent ; le mille 20 francs. Pour l'impression recto et verso : 10 fr. le premier cent ; 3 francs chacun des autres cents ; le mille 30 francs. Les travaux exécutés pour les particuliers seront remboursés au prix du tarif et immédiatement. Tous travaux jugés par le Chef de Service comme sortant du cadre de ce tarif feront l'objet d'une estimation spéciale. Lorsque le papier ne sera pas fourni par l'Imprimerie, les impressions seront évaluées par le Chef de Service. Ces prix sont établis pour 100 exemplaires, toute quantité inférieure sera comptée pour ce nombre. Les ouvrages en langue étrangère seront payés avec augmentation d'un quart des prix du tarif.
	Demi-feuille	48 »	10 50	144 »	65 »	13 »	201 »	
	Quart de feuille	32 50	6 50	97 »	45 50	8 »	129 »	
	Huitième de feuille ..	19 50	4 »	61 »	31 50	5 50	82 »	
Seizième de feuille ..	13 »	3 50	48 »	19 50	4 »	60 »		
Couronne 36 × 46 et Écu 40 × 52	Feuille entière	97 50	21 »	290 »	136 50	23 50	348 50	
	Demi-feuille	60 »	12 »	182 »	78 »	14 50	221 »	
	Quart de feuille	35 50	8 »	117 »	58 50	9 »	155 »	
	Huitième de feuille ..	22 »	5 50	75 »	35 50	6 50	98 »	
Seizième de feuille ..	13 »	4 »	54 »	26 »	5 50	58 »		
Coquille 44 × 55 et Carré 45 × 56	Feuille entière	110 50	23 50	335 »	143 »	26 »	376 »	
	Demi-feuille	71 50	13 »	208 »	104 »	16 »	258 »	
	Quart de feuille	45 50	8 »	127 »	65 »	10 50	172 »	
	Huitième de feuille ..	27 50	5 50	90 »	45 50	6 50	110 »	
Seizième de feuille ..	13 »	4 »	55 »	26 »	5 50	80 »		
Raisin 50 × 65 et Double-Tellièrre 44 × 68	Feuille entière	130 »	32 50	413 »	175 50	35 »	487 »	
	Demi-feuille	84 50	19 50	271 »	130 »	21 »	322 50	
	Quart de feuille	58 »	10 50	159 »	87 »	13 »	201 »	
	Huitième de feuille ..	39 »	6 50	102 »	65 »	8 »	137 »	
Seizième de feuille ..	19 50	5 50	68 »	35 »	6 50	98 »		
Double Couronne 46 × 72 et Jésus 56 × 76	Feuille entière	156 »	39 »	508 »	214 50	45 50	603 »	
	Demi-feuille	104 »	23 50	322 »	148 »	26 »	322 50	
	Quart de feuille	65 »	13 »	198 »	104 »	16 »	248 »	
	Huitième de feuille ..	40 50	8 »	117 »	65 »	9 »	149 »	
Seizième de feuille ..	26 »	5 50	78 »	39 »	8 »	111 »		

En-têtes de lettres, Notes de service, Décisions, Télégrammes, Cartes de correspondances, Enveloppes.

DÉSIGNATION DES FORMATS		PREMIER CENT	CHACUN DES AUTRES	LES CINQ CENTS	LE MILLE (1)
Tellièrre.....	In-folio double.....	39 »	19 50	108 »	196 »
	In-folio simple ou in-4 ^o double.....	32 50	10 50	64 »	120 50
	In-4 ^o simple.....	21 »	8 »	45 50	90 »
Coquille.....	In-4 ^o double.....	34 »	13 »	75 50	169 »
	In-4 ^o simple ou in-8 ^o double.....	23 50	8 »	51 »	95 »
	In-8 ^o simple ou in-16 ^o double.....	14 50	5 50	31 50	55 »
Cartes de correspondance (in-20 ^o raisin).....		14 50	8 »	45 50	110 »
Enveloppes grand format (impression seule) (2).....		13 »	4 »	29 »	54 »
— petit format (impression seule).....		10 50	3 »	19 50	41 »

(1) A partir du deuxième mille, celui-ci compris, il sera fait application d'une réduction de 25 %.

(2) Les enveloppes ne sont pas fournies par l'Imprimerie.

Affiches en gros caractère (1).

DÉSIGNATION des FORMATS	FEUILLE ENTIÈRE				DEMI-FEUILLE				QUART DE FEUILLE			
	DE 1 A 25	DE 25 A 50	LE CENT	CHACUN des autres cents	DE 1 A 25	DE 25 A 50	LE CENT	CHACUN des autres cents	DE 1 A 25	DE 25 A 50	LE CENT	CHACUN des autres cents
Carré.....	32 50	40 50	75 50	19 50	26 »	32 50	51 »	13 »	13 »	19 50	34 »	10 50
Raisin.....	40 50	58 50	101 50	23 50	32 50	39 »	68 »	16 »	19 50	26 »	42 »	13 »
Jésus.....	58 50	71 50	118 50	26 »	32 »	45 50	75 50	19 50	26 »	32 50	51 »	16 »
Colombier.....	71 50	84 50	195 50	32 50	45 50	52 »	84 50	26 »	32 50	39 »	58 50	19 50

(1) Les affiches en petits caractères seront décomptées au prix des impressions recto suivant leur format.

Brochures, Marchés, Séries de prix, etc.

DÉSIGNATION DES FORMATS	QUATRE PAGES		HUIT PAGES		DOUZE PAGES		SEIZE PAGES	
	PREMIER CENT	CHACUN des autres cents	PREMIER CENT	CHACUN des autres cents	PREMIER CENT	CHACUN des autres cents	PREMIER CENT	CHACUN des autres cents
FORMAT IN-8^o								
Tellière, couronne, écu.....	56 »	8 »	96 50	16 »	159 »	26 »	186 »	32 50
Carré.....	73 »	9 »	142 »	19 50	209 50	32 50	277 »	40 50
Raisin, jésus.....	91 »	13 »	170 50	23 50	261 50	40 50	341 »	48 »
FORMAT IN-4^o								
Carré.....	125 »	16 »	250 »	40 50	368 »	48 »	500 50	81 »
Raisin, jésus.....	159 »	23 50	318 50	48 »	477 »	81 »	625 50	97 50

NOTA. — La couverture imprimée et la piqure des brochures, marchés, etc., sont comptées d'après les tarifs d'impression et de reliure.
Les pages à tableaux des travaux ci-dessus sont majorées de 20 0/0.

Journal officiel et Table des matières.

Le 1^{er} cent..... 30 francs la page.
Les autres cent..... 10 —
Le tirage de 580 exemplaires compte pour 600
Pliage, encartage, expédition:
30 francs la première feuille.
20 — les autres feuilles ou carton.
Les extraits du *Journal officiel* seront comptés au tarif du format
raisin réduit de moitié.

Projet de budget, Budget, Compte définitif

Prix : 30 francs la page, quel que soit le nombre.

Divers.

Menus, 1 franc pièce (10 au minimum).
Cartes d'invitation, de réclame de commerce ou autres :
25 francs le 100, sans enveloppes.
Carnets de naissance : 26 francs le 100, enveloppes comprises.
Carnets de bons à souche : 5 francs le premier carnet, 4 francs
les autres (carnet de 100).
Cartes de visite : 13 francs le cent avec enveloppes ; deuil :
15 francs avec enveloppes.
Lettres de mariage : 50 francs le 100, enveloppes comprises.
Avis à vendre ou à louer : 3 francs pièce.
Etiquettes pour malles ou bagages 0 fr. 40 pièce.

2^e RELIURE

RELIURE DES REGISTRES	BROCHÉS — des et couverture papier couleur	RASÉS		DEMI-RELIURE				RELIURE ENTIÈRE			
		de 1 main à 5 mains	au-dessus	EN TOILE		EN BASANE		EN TOILE		EN BASANE	
				de 1 main à 5 mains	au-dessus	de 1 main à 5 mains	au-dessus	de 1 main à 5 mains	au-dessus	de 1 main à 5 mains	au-dessus
Chaque registre in-folio tellière.....	4 »	8 »	9 50	9 50	12 »	14 50	17 »	15 »	18 50	23 50	25 »
— — couronne, écu.....	5 50	9 50	12 »	12 »	14 50	17 »	18 50	18 50	19 50	25 »	26 »
— — coquille.....	6 50	12 »	14 50	14 50	17 »	18 50	19 50	19 50	23 50	26 »	29 »
— — raisin, double-tellière....	8 »	14 50	17 »	17 »	18 50	19 50	23 50	23 50	25 »	29 »	31 50
— — jésus, colombier.....	9 50	17 »	19 50	18 50	21 »	23 50	25 »	25 »	26 »	31 50	34 »

NOTA. — Tout registre surjeté donnera lieu à une surtaxe de 5 francs.

RELIURE DES LIVRES	BROCHÉ	DEMI-RELIURE			RELIURE ENTIÈRE		
	DOS	DOS toile	DOS basané	DOS CHAGRIN	en BASANE	en CHAGRIN	
	ET COUVERTURE en papier couleur						
Chaque volume in-12 ou in-18	4 ^r »	5 50	8 »	10 »	12 »	15 »	
— in-8 ^o ordinaire	5 50	6 »	9 50	12 »	15 »	18 »	
— grand in-8 ^o	6 50	7 »	11 »	14 »	17 »	20 »	
— in-4 ^o	7 50	8 50	14 »	16 »	20 »	22 »	
— in-folio tellière	8 »	10 50	16 50	18 »	22 »	24 »	
— in-folio écu et au-dessus	8 50	12 50	19 »	20 »	25 »	30 »	
Chaque étiquette imprimée 1 franc.							
OUVRAGES DIVERS					PRIX COUTURE AU FIL (1)		
Pliage et brochage des brochures, budgets, comptes définitifs, etc					de 1 à 5 feuilles	30 francs le cent.	
					de 6 à 10 —	45 — —	
					de 11 à 20 —	55 — —	
					au-dessus	65 — —	
Entoilage des cartes géographiques (non compris la toile)					grand format	23 francs.	
					moyen format	15 francs.	
					petit format	13 francs.	
Confection de carnets à souches, facturiers et tous carnets piqués à la machines					De 100 feuilles	Duplicata	Triplicata
					2 50	5 »	6 »
Perforation tous formats : 0 fr. 50 par 100 feuilles et par perforation.					3 »	6 »	8 »
(1) Pour les coutures en fil métallique il sera fait une réduction de 50 ^o / _o .							

3° « JOURNAL OFFICIEL » DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Abonnements

DANS LA COLONIE FRANCE ET COLONIES FRANÇAISES		ÉTRANGER ET COLONIES ÉTRANGÈRES	
Un an	30 francs.	Un an	35 francs.
Six mois	18 —	Six mois	20 —
Prix du n° de l'année courante	1 fr. 50.		
— — par la poste	1 fr. 60.		
— des années antérieures	2 francs.		
— — par la poste	2 fr. 10.		

Adresser les abonnements au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry, joindre 0 fr. 20 en plus pour le timbre quittance.

Au-dessus de 100 francs, 0 fr. 50 par le timbre quittance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs.

Annonces

Annonces légales : la ligne 2^f »

Annonces commerciales et avis :

Une insertion de 1 à 5 lignes 10 »
 Chaque ligne en plus 1 50
 Une page entière 200 »
 Une demi page (soit en hauteur soit en largeur) 100 »
 Chaque annonce répétée moitié prix.
 Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 10 francs.
 Aucune remise n'est accordée aux annonceurs.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 1880 du 28 novembre 1927.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
 A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives à Siguiri.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les procès verbaux de constatation de mise en valeur établis par les Commissions de concessions de Siguiri;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 novembre 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des concessionnaires	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	DATES DES TITRES provisoires	NUMEROS DES TITRES fonciers	VALEUR VÉNALE
Michel Gabriel..	Siguiri : par- celle 2 du lot 32.	mq. 1.000	14 mars 1927	5 de Siguiri.	3.000 ^f
Michel Gabriel..	Siguiri : par- celle 1 du lot 32.	1.080	28 mai 1927.	5 de Siguiri.	3.300
Nassib Dagher..	Siguiri : par- celle 2 du lot 21.	1.060	16 novem- bre 1926.	5 de Siguiri.	3.200

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté le Conservateur de la propriété foncière, à Conakry, fera la mutation au profit des concessionnaires des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devront rembourser à la Colonie de la Guinée française, les frais d'immatriculation des dits immeubles.

Art. 4. — Les valeurs vénales fixées à l'article premier serviront de base à la liquidation des droits d'enregistrement.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 novembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant création d'une Mutuelle scolaire à l'école élémentaire de Fotoba.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 22 juillet 1913 au sujet des Mutuelles scolaires;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, réorganisant l'enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles et celle de l'Administrateur commandant le cercle de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la création à l'école élémentaire de Fotoba, suivant statuts joints au présent arrêté, d'une Mutuelle scolaire appelée « La Solidarité ».

Art. 2. — Le Secrétaire général, l'Inspecteur des Ecoles et l'Administrateur commandant le cercle de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 novembre 1927.

A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Emplois réservés

Par décision du Gouverneur général, en date du 30 octobre 1927, sont nommés membres de la Commission appelée à siéger au chef-lieu de la colonie de la Guinée française pour décerner éventuellement les certificats d'aptitude professionnelle aux emplois de 1^{re} et de 2^e catégories réservés aux anciens militaires indigènes :

Président :

M. Baril, sous-intendant militaire de 3^e classe.

Membres :

MM. Saunier, capitaine d'infanterie coloniale;
Lesca, sous-lieutenant d'infanterie coloniale;
Pelletier, élève administrateur;
Léglise, adjoint des Services civils.

Bourses scolaires

Par décision du Gouverneur général, en date du 3 novembre 1927, sont attribuées pour l'année scolaire 1927-1928, au compte du budget annexe de Conakry-Niger, aux candidats :

Montlouis (Charles), une bourse de 3.888 francs au lycée de Marseille;

Chavet (Gilberte), une bourse de 4.218 francs au lycée de Nice;

Grandmaire (Renée), une bourse de 3.825 francs au lycée de Bordeaux.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 14 novembre 1927 :

Est acceptée pour compter du 1^{er} décembre 1927, la démission de son emploi offerte par M^{me} Rèvemont, dame dactylographe, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 19 novembre 1927 :

M. Itier administrateur de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 18 novembre 1927 du paquebot *Hoggar*, venant de France, est nommé à titre intérimaire Chef du 3^e bureau du Gouvernement en remplacement de M. Duhourcau, rapatrié;

M. Cuillière, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Conakry, est nommé à titre intérimaire commandant du cercle de Kissidougou, emploi vacant ;

M. Boissier-Palun, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 19 novembre 1927 du paquebot *Brazza*, venant de France, est affecté à Labé en qualité d'adjoint au commandant de cercle, en remplacement de M. Fadeuille qui reçoit une nouvelle affectation ;

M. Fadeuille, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Labé, est affecté à Conakry en qualité d'adjoint au commandant de cercle, en remplacement de M. Cuillière qui a reçu une nouvelle affectation.

M. de Cantelar, administrateur de 2^e classe des Colonies, nommé commandant à titre intérimaire du cercle de Dabola par décision n° 1264 C/P. du 4 août 1927, est nommé commandant du cercle de Dabola.

M. Séguy, commis des Services civils, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est affecté en qualité d'agent spécial à Dabola, en remplacement de M. Delmiot, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

Il aura droit, à ce titre, aux indemnités de responsabilité et frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5) conformément au chiffre fixé pour l'agence de Dabola par les arrêtés locaux des 20 février 1927 et 21 décembre 1926.

La présente décision aura son effet pour compter du jour de la passation de caisse entre les fonctionnaires intéressés.

En date du 23 novembre 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Riom (Puy-de-Dôme), est accordé à M. Delmiot (Jean), adjoint principal avant 2 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française.

En date du 24 novembre 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Marseille, est accordé à M. Ménétrier (Georges), adjoint principal après 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Ménétrier et à sa fille âgée de 13 ans 6 mois.

En date du 25 novembre 1927 :

Une permission de sept jours à solde entière, à valoir du 1^{er} décembre 1927, est accordée au planton de 3^e classe Keïta Ousmane, en service à la Trésorerie de la Guinée française, pour en bénéficier à Kindia (cercle du dit).

Une permission de six jours à solde de présence, est accordée à M. de Casteljau, administrateur de 2^e classe des Colonies, en service à Kankan, pour en bénéficier à Conakry.

En date du 28 novembre 1927 :

Le commis expéditionnaire de 5^e classe Fowler (Robert), du cadre local de la Guinée française, est placé d'office et pour raisons de santé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans à valoir du 1^{er} décembre 1927.

Affaires politiques

En date du 14 novembre 1927 :

M. Roussel, commis stagiaire des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Forécariah, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Cervasoni, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, rapatriable.

La composition du tribunal du 1^{er} degré de Kouroussa, est modifiée ainsi qu'il suit :

Sont nommés assesseurs-adjoints :

Amma Nabé, de coutume malinké, en remplacement de Bokary Keïta, licencié.

Yaya Dafé, de coutume malinké, en remplacement de N'Faly Couyaté, licencié.

Karamoko Kamara, de coutume diallonké, en remplacement de Boubou Diawara, licencié.

Poré Djigui Kamara, de coutume diallonké, en remplacement de Sidiki Condé, licencié.

Sébé Condé, de coutume malinké, en remplacement de Karfalla Camara, licencié.

Mory Moussa Kalogo, de coutume malinké, en remplacement de Sory Keïta, licencié.

Lanseï Taraoré, de coutume malinké, en remplacement de Kaba Keïta, licencié.

Tassi Berété, de coutume malinké, en remplacement de Sori Keïta, licencié.

Tierno Ahmadou Djimé, de coutume foulah, en remplacement de Nambélé Keïta, licencié.

Mamadou Diallo, de coutume foulah.

En date du 19 novembre 1927 :

Les enfants mineurs indigènes condamnés par les tribunaux de justice française à être détenus dans une maison de correction seront pendant l'année 1927 répartis chez les chefs ou notables indigènes désignés ci-après demeurant à proximité de la voie ferrée :

Conakry :

Famodou Camara, chef de canton de Fotoba.

Kerfalla Souma, chef de la banlieue de Conakry.

Dabola :

Bokar Biro, chef de canton de Dabola.

Oumarou Sambatignan, chef de village de Bissikrima.

Kankan :

Idrissa Kéra, chef du village de Kanafadie (Bassando).

Soufiana Caba, chef de canton de Baté.

Kindia :

Faciné Sylla, chef de canton de Kindia.

Sidikiba Camara, chef de canton du Bas-Tamisso.

Kouroussa :

Namory Keïta, chef de canton de l'Amana.

Mamadou Diallo, chef de canton du Sankaran.

Labé :

Alfa Bakar, chef de canton de Ouességuélé.

Modi Tanou, chef de canton de Labé.

Mamou :

Mody Sory, chef de canton de Mamou.

Alfa Mamadou Paté, chef de canton de Sain.

Pita :

Tierno Moktar, chef de canton de Timbi-Touni.

Modi Abdoulaye, chef de village de Touroukoun.

Chaque chef ou notable recevra une indemnité mensuelle de 15 francs par mineur dont la garde lui sera confiée.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice en cours.

En date du 21 novembre 1927 :

M. Itier, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, est nommé assesseur titulaire au Tribunal colonial d'homologation, en remplacement de M. Duhourcau, administrateur des Colonies rapatrié.

M. Ségué, commis des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Dabola, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Delmiot, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

La composition des tribunaux indigènes du cercle de Forécariah, est modifiée ainsi qu'il suit :

Sont nommés :

a) TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ.

Assesseurs titulaires. — Tierno Mamadou Saïd Sow, de coutume foulah, en remplacement de Sékou Tiani, décédé.

Assesseurs adjoints. — Bademba Touré, de coutume sous-sou, en remplacement de Boye Fodé Kamara, se trouvant dans l'impossibilité de siéger.

Manga Fodé Touré, de Forécariah, de coutume sous-sou, en remplacement de Ghana Couyé Kamara, décédé.

b) TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ.

Assesseurs titulaires. — Siré Almamy Youla, de coutume sous-sou, en remplacement d'Almamy Sory Souma, décédé.

Almamy Daouda Touré, de coutume sous-sou, en remplacement de Mémoudou Sankon, se trouvant dans l'impossibilité de siéger.

Assesseurs adjoints. — N'Fally Touré, de coutume sous-sou, en remplacement de Koli Touré, décédé.

Kandé Touré, de coutume sous-sou, en remplacement de Mamodou Fofana, décédé.

En date du 23 novembre 1927 :

M. Fadeuille, administrateur adjoint des Colonies, adjoint au commandant du cercle de Conakry, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Conakry, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Cuillière, administrateur adjoint des Colonies, nommé commandant du cercle de Kissidougou.

M. Boissier-Palun, administrateur adjoint des Colonies, adjoint au commandant du cercle de Labé, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Labé, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Fadeuille, administrateur adjoint des Colonies, nommé adjoint au commandant du cercle de Conakry.

Le nommé Bagouessy Tall, notable, est nommé chef du canton de Loufa, subdivision de Dinguiraye (cercle de Dabola) en remplacement de Sherif Amidou, licencié pour inaptitude.

En date du 24 novembre 1927 :

Le mineur Soriba Souma, âgé de 12 ans, originaire de Conakry, condamné par le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry à être détenu pendant six ans, dans un centre correctionnel, est confié à la garde du chef de canton de Fotoba, Famodou Camara.

Ce dernier aura droit pour l'entretien de ce mineur à une indemnité mensuelle de quinze francs.

La dépense est imputable au chapitre V, article 7, paragraphe 6, du budget local.

M. Noizet, adjoint des Services civils, est nommé provisoirement président du tribunal du 1^{er} degré de Conakry, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, jusqu'à l'arrivée de M. Fadeuille, administrateur adjoint des Colonies.

En date du 28 novembre 1927 :

Le nommé Kaba Kondé, ancien moniteur agricole, est nommé chef du canton de Guéré Dougou (cercle de Kankan) en remplacement de Kanda Kondé, décédé.

Le nommé Gonga, chef du canton des Manons (cercle de N'Zérékoré), est révoqué de ses fonctions, pour fautes graves dans son service.

Le nommé Lizo, notable, est nommé chef du canton des Manons, en remplacement de Gonga, révoqué.

Est annulée la sanction de police administrative de 100 francs d'amende infligée les 11 et 14 octobre 1927, par le Commandant du cercle de Macenta sous les n^{os} 62, 63, 64, 65, 66 et 67 à chacun des nommés Morioule Koné, Fono Kane, Koïvou Béaro, Amara Camara, Djiguiba Kamara et Facialy Kaba.

Le montant des amendes infligées sera restitué à chacun des intéressés.

Chemin de fer

En date du 18 novembre 1927 :

MM. Méi, chef de gare après 66 mois ;

Rencurel, chef ouvrier après 66 mois ;

Cocci, chef ouvrier après 66 mois.

du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 18 novembre 1927 du paquebot *Hoggar*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 19 novembre 1927 :

MM. Dubreuil, chef ouvrier après 66 mois, et Aymard, ouvrier après 54 mois, du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 19 novembre 1927 du paquebot *Brazza*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 23 novembre 1927 :

La rétribution journalière allouée à M. Donjon, chef de district auxiliaire, est portée de quarante à quarante-cinq francs par journée effective de travail, pour compter du 1^{er} décembre 1927.

Est acceptée, pour compter du 19 novembre 1927, la démission de son emploi offerte par le chauffeur stagiaire, 1^{er} échelon Bâ Amadou, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

Commune mixte.

En date du 22 novembre 1927 :

M. Edouard Burki, commerçant à Conakry, est nommé membre de la Commission des concessions de la Commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Girardin qui a quitté la Colonie.

Contributions et taxes.

Exercice 1927.

Rôles approuvés en date du 26 octobre 1927.

Rôles supplémentaires.

PATENTES :

Conakry-cercle..... 4.095^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Conakry-cercle..... 100^f »

Rôles approuvés en date du 28 octobre 1927.

Rôles supplémentaires.

PATENTES :

Macenta..... 10.060^f »

LICENCES :

Macenta..... 600^f »

Rôles approuvés en date du 3 novembre 1927.

Rôles supplémentaires.

PATENTES :

Beyla..... 27.490^f »

Kankan..... 38.925^f »

Rôles approuvés en date du 5 novembre 1927.

Rôles supplémentaires.

PATENTES :

Siguir..... 27.110^f »

Rôles approuvés en date du 21 novembre 1927.

Rôles supplémentaires.

PATENTES :Dinguiraye..... 2.665^f »**Rôles approuvés en date du 24 novembre 1927.**

Rôles supplémentaires.

PATENTES :Koumbia..... 3.400^f »

Gueckédou..... 12.745 »

Total..... 16.145 »

LICENCES :Faranah..... 180^f »**Dégrèvements accordés en date du 28 novembre 1927.
pour l'année 1927.****TAXE SUR LES VÉHICULES :****Rôles primitifs.**Conakry-ville n° 668..... 194^f »**LICENCES :****Rôle primitif.**Kindia n° 21..... 360^f »**PATENTES :****Rôles primitifs.**Conakry-ville n° 204..... 50^f »**IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :****Rôles primitifs.**Youkounkoun n° 11..... 400^f »**Domaines, Enregistrement**

En date du 21 novembre 1927 :

Une autorisation d'absence de cinq jours, est accordée à M^{me} Gratiant-Labadie, dame dactylographe en service au bureau des Domaines pour en jouir à Conakry.

Douanes

En date du 25 novembre 1927 :

Le canotier de 1^{re} classe, 2^e échelon, Soumah Aly, m^{le} 383, en service à la brigade de Conakry, est affecté au bureau des Douanes de Farmoréah (cercle de Forécariah), emploi vacant.

Enseignement

En date du 18 novembre 1927 :

Les bourses d'entretien accordées par décision 1364 du 26 août 1927 à Amadou Baldé, Amadou Tély, Mamadou Bâ, Moctar Bâ, Sarifou Diallo, Sara Diouldé, élèves de la Section professionnelle de Labé, admis à l'école d'apprentissage de Conakry, sont, à compter du 1^{er} octobre 1927, date à laquelle elles ont cessé d'être payées aux intéressés, transférées au nom de :

- | | |
|-----------------|-------------------|
| 1. Dian Boye; | 4. Samba Yero; |
| 2. Soulé Baïlo; | 5. Satala Diallo; |
| 3. Samba Diaio; | 6. Amadou Baïlo. |

élèves de la dite section.

La bourse scolaire, accordée pour une durée de 9 mois à l'élève Alphonse Lightburne, de l'école régionale de Conakry, est transférée au nom de Camara Robert Macaulay, élève de la dite école pour compter du 1^{er} octobre 1927.

En date du 24 novembre 1927 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de la Guinée française.

L'instituteur adjoint à 5.500 francs Wright (Daniel), en service à Kankan, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Boké, en remplacement de l'instituteur auxiliaire Caba Lamine qui reçoit une nouvelle affectation.

L'instituteur auxiliaire à 5.000 francs Caba Lamine, en service à Boké, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Labé en remplacement de l'instituteur auxiliaire Mory Condé qui reçoit une nouvelle affectation.

L'instituteur auxiliaire à 5.000 francs Mory Condé, en service à Labé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kankan en remplacement de l'instituteur adjoint Wright qui a reçu une nouvelle affectation.

L'instituteur auxiliaire à 5.000 francs Cissé Mamadi, en service à Timbo (cercle de Mamou), est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Siguiri.

En date du 26 novembre 1925 :

Une école préparatoire est créée à Norassouba, cercle de Siguiri.

Gardes de cercle

En date du 14 novembre 1927 :

Une permission de 45 jours dont 15 à solde entière pour en jouir à Nienouya (Faranah) cercle de Dabola, est accordée au garde de cercle de 2^e classe Bakary Keita m^{le} 1341, du peloton de Kouroussa.

En date du 16 novembre 1927 :

Une punition de quinze jours de prison dont huit jours avec retenue de solde est infligée aux gardes de cercle du peloton de Ditinn dont les noms suivent pour pratique de jeux de hasard ayant entraîné une faute grave contre la discipline :

Momo Camara, m^{le} 1129, garde de 1^{re} classe;
Bokary Kourouma, m^{le} 951, garde de 2^e classe;
Fodé Yattara, m^{le} 1211, garde de 2^e classe.

En date du 19 novembre 1927 :

Le garde de cercle de 2^e classe Mamady Keita, m^{le} 1605 du dépôt de Conakry, est licencié pour inaptitude physique à compter du premier décembre 1927.

En date du 21 novembre 1927 :

Une permission d'absence de huit jours, à solde entière, pour en jouir à Kindia, est accordée au garde de cercle de 1^{re} classe Boudie Koné, m^{le} 60, du peloton de la Police de Conakry.

En date du 28 novembre 1927 :

Le brigadier-chef de 2^e classe Keïta Bakary, m^{le} 519, en service au dépôt, est affecté au peloton de Kissidougou.

Imprimerie

En date du 9 novembre 1927 :

Le sieur Sory Konté, manœuvre tourneur à l'Imprimerie du Gouvernement, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

Le sieur Camara Momo, est engagé en qualité de manœuvre tourneur à l'Imprimerie du Gouvernement en remplacement du tourneur Sory Konté, licencié.

Il lui sera servi, à ce titre, une rétribution mensuelle de cent trente francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La présente décision aura son effet du 9 novembre 1927.

En date du 17 novembre 1927 :

Le sieur Sylla Mamadou est engagé en qualité de pousseur à l'Imprimerie du Gouvernement en remplacement du sieur Camara Momo appelé à un autre emploi.

Il lui sera servi, à ce titre, à compter du jour de sa prise de service une rétribution mensuelle de cent francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondant sera imputée au Budget local (chapitre X, article 3, paragraphe 10, exercice 1927).

En date du 25 novembre 1927 :

La Commission chargée de faire subir à M. Boré, ouvrier adjoint stagiaire des Imprimeries officielles, les épreuves de l'examen probatoire prévu par l'arrêté général du 7 mars 1925 (article 5), se réunira à l'Imprimerie du Gouvernement le samedi 3 décembre 1927, à 8 heures.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Itier, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Casamatta, chef d'Imprimerie après 4 ans ;
Geslot, ouvrier principal après 4 ans.

Police et Prisons

En date du 22 novembre 1927 :

Une permission de sept jours à valoir du 23 novembre 1927, est accordée à M. Marie, commissaire de police après 3 ans du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, pour en bénéficier à Conakry.

En date du 23 novembre 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Caen (Calvados), est accordé à M. Marie (Henri-Gabriel), commissaire de police après 3 ans.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Marie.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 17 novembre 1927 :

Une permission d'absence de douze jours, à solde entière, pour en jouir à Linsan (Kindia), est accordée à M. Perenet, chef de station radiotélégraphique.

Santé et Assistance médicale

En date du 12 novembre 1927 :

Une permission d'absence de trois jours, à valoir du 12 novembre 1927, est accordée à M. Deniel, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales hors cadres, en service à l'hôpital Ballay, pour en bénéficier à Mamou.

Une permission d'absence de trois jours, à valoir du 12 novembre 1927, est accordée à M. de Nas de Tourris, médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales hors cadres, en service à l'hôpital Ballay, pour en jouir à Kindia (cercle du dit).

En date du 16 novembre 1927 :

L'infirmier stagiaire du service intérieur Boubakar Diallo, m^e 96, est licencié de son emploi pour faute grave contre la discipline.

En date du 19 novembre 1927 :

M^{lle} Barbe, infirmière contractuelle, retour de congé, débarquée à Conakry le 19 novembre 1927 du paquebot *Brazza*, venant de France, est affectée à l'hôpital Ballay.

M^{lles} Keita (Suzanne), Cohen (Marie), Courouma (Marie), sages-femmes auxiliaires de 3^e classe stagiaire, nouvellement agréées et affectées en Guinée française, débarquées à Conakry le 19 novembre 1927 du paquebot *Brazza*, venant de Dakar, sont affectées à Conakry (Dispensaire).

En date du 25 novembre 1927 :

L'infirmière auxiliaire Carvalho (Marie), en service à la Maternité de l'hôpital indigène à Conakry, est licenciée de son emploi pour compter du lendemain de la date à laquelle lui aura été notifiée la présente décision.

Une permission de trente jours à solde entière, est accordée à l'infirmier auxiliaire de 5^e classe, Lightburne (Thomas), en service à l'hôpital Ballay, pour en bénéficier à Sareya (cercle de Boffa).

Travaux publics, Mines et Ports

En date du 19 novembre 1927 :

La décision n^o 1761 C P en date du 7 novembre 1927, constatant le passage à l'échelon de solde supérieur de M. Traisnel, surveillant principal des Travaux publics, est rapportée.

En date du 21 novembre 1927 :

Le sieur Rossignol (Athanasie), est agréé à titre provisoire, en qualité d'auxiliaire et mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics pour compter de la date de sa prise de service.

Il lui sera servi une rétribution de six francs par jour ouvrable, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 22 novembre 1927 :

L'indemnité de chantier sera allouée au personnel des Travaux publics ci-dessous désigné :

Chantier pour entretien de la route Conakry-Forécariah :	
MM. Fraterne Adas, indemnité.....	n ^o 2
Papa Guèye —	n ^o 2
Chantier route Bissikrima-Dinguiraye : M. Berthon	
indemnité.....	n ^o 2
Chantier route kilomètre 19 : M. Olibot, indemnité..	n ^o 2
Chantier route de Boola : M. Baatard, indemnité...	n ^o 2
Chantier route de Bougouni : M. Marquet, indemnité.	n ^o 2

Affaires diverses

En date du 14 novembre 1927 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Dottori, commis principal des Secrétariats généraux, chef de la Section du Matériel au 2^e Bureau.

Membres :

MM. Gualandi, commis des Services civils ;

Stirnemann, ouvrier principal de l'Imprimerie, se réunira sur la convocation de son Président pour procéder à la réception, la répartition et l'envoi des tickets d'impôt destinés aux circonscriptions administratives de la Colonie pour l'année 1928.

En date du 28 novembre 1927 :

M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Mali, en remplacement de M. Ménétrier, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

Il aura droit, à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service au supplément annuel de fonctions de 500 francs prévu par l'arrêté général du 26 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

RÉSULTAT des opérations électorales du 13 novembre 1927 pour l'élection de deux membres appelés à siéger à la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française.

Électeurs inscrits.....	476
dont le quart requis par l'article 10 de l'arrêté du 20 juin 1925 est de.....	119
Nombre de votants.....	384
Suffrages exprimés.....	208
Bulletins blancs ou nuls.....	176

Ont obtenu :

MM. Tierno Oumarou.....	199 voix.
Sidiki Kondé.....	101 —

MM. Alfa Bakar..... 9 voix.
Accambray..... 2 —

En conséquence sont élus, conformément à l'article 10 de l'arrêté général du 20 juin 1925, portant organisation des Chambres d'Agriculture et d'Industrie en Afrique occidentale française, comme ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés :

MM. Tierno Oumarou.
Sidiki Kondé.

Liste définitive des sommes recueillies en Guinée française POUR LES « SINISTRÉS DE TAMATAVE »

1° Versement de la Colonies.....	7.000 »
2° Versements particuliers :	
Cercle de Beyla.....	2.635 »
— Boffa.....	575 »
— Boké.....	46.975 »
— Conakry.....	9.910 60
— Dabola.....	695 »
— Dinguiraye.....	110 »
— Ditinn.....	500 »
— Faranah.....	181 »
— Forécariah.....	772 50
— Kankan.....	14.407 90
— Kindia.....	5.532 »
— Koumbia.....	568 »
— Kouroussa.....	1.080 »
— Labé.....	2.781 »
— Macenta.....	7.805 »
— Mali.....	1.015 »
— Mamou.....	1.465 »
— N'Zérékoré.....	1.399 50
— Pita.....	176 50
— Siguiri.....	5.474 50
a) Versements centralisés au 1 ^{er} octobre 1927.....	104.058 50
b) Versements complémentaires centralisés au 22 novembre 1927 :	
Cercle de N'Zérékoré.....	23.005 »
Total de la souscription à la clôture des opé- rations.....	134.063 50

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kindia

Il sera procédé le jeudi 19 janvier 1928, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Kindia**, formant la parcelle 8 du lot 56 du plan cadastral de la ville, mesurant quatre cent trente-deux mètres carrés (432 mètres carrés, et borné : au Nord par la parcelle 7, inoccupée, et par la parcelle 6 (concession Joseph Watty), et de tous autres côtés par des rues non dénommées.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Kindia sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur de Kindia, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 12 novembre 1927.

2-2

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Bentimodia.

Il sera procédé le mardi 7 février 1928, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Bentimodia**, formant la parcelle 1 du lot 2 du plan cadastral de la ville, mesurant deux mille trois cent quatre vingt seize mètres carrés, et borné : au Nord par un terrain vague, en bordure du banc de vase du marigot de Bentimodia ; au Sud par la route de Boké ; à l'Est par les parcelles 2 et 4 du lot 2, inoccupées, et à l'Ouest par un terrain également inoccupé.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Boké, sur une mise à prix de sept mille deux cents francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925 folio 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Boké, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication de terrains domanial sis à Siguiri.

Il sera procédé le mardi 7 février 1928, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Siguiri**, formant la parcelle 4 du lot 8 du plan cadastral de la ville, mesurant sept cent soixante-seize mètres carrés, vingt-cinq décimètres carrés, et borné : au Nord, par la parcelle 2, inoccupée ; à l'Ouest, par la parcelle 3 (concession Moussa Doumbia) ; au Sud, par une rue le séparant de la place du petit marché et à l'Est, par une rue le séparant de la parcelle 3 du lot 9.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Siguiri, sur une mise à prix de deux-mille quatre cents francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923 folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Siguiri, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente : a) à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage ; b) et respectivement aux nommés Niaman Diabaté, Souleyman Sidibé, Gaïn Sidibé et Binto Bari, les sommes de 150, 475, 200 et 50 francs, représentant la valeur des constructions édifiées sur le terrain.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kankan.

Il sera procédé le mardi 7 février 1928, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Kankan**, formant la parcelle 1 du lot 5 du plan cadastral de la ville, mesurant

mille dix-sept mètres carrés et borné : au Nord par une rue non dénommée, à l'Est par la rue Combes, à l'Ouest par l'avenue du Maréchal Foch et au Sud par la parcelle 2 du même lot, inoccupée.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Kankan sur une mise à prix de trois mille cent francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Kankan, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 24 novembre 1927.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire agricole

M. Jean de Froberville, commerçant à Mamou, demande, pour la culture du riz, des arachides et de toutes autres plantes vivrières ou industrielles, la concession provisoire d'un terrain de 156 hectares environ, situé près de Bissikrima (cercle de Dabola), au lieu dit « Niandanba », au sud du Chemin de fer Conakry-Niger et limité :

Au Nord, par l'emprise du Chemin de fer, du kilomètre 460, 700 au kilomètre 462.

Au Sud, par la rivière Tinkisso.

A l'Est, par une ligne orientée Nord-Ouest, Sud-Ouest, reliant le Tinkisso au kilomètre 460, 700.

A l'Ouest, par une ligne parallèle à cette dernière et reliant le Tinkisso au kilomètre 462 de la voie ferrée.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines de Conakry ou au bureau de l'Administrateur du cercle de Dabola, jusqu'au 5 janvier 1928 dernier délai.

A Conakry, le 24 novembre 1927.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY (MOIS D'OCTOBRE 1927)

Températures extrêmes :

Maximum	31
Minimum	22

Moyenne des températures :

Maxima de chaque jour	30,4
Minima de chaque jour	24
Moyenne du mois	27,2

Pressions barométriques :

Maximum	659
Minimum	635
Moyenne des pressions du mois	»

Etats hygrométriques :

Maximum	95
Minimum	69
Moyenne des états du mois	»
Nombre de jours de pluie	17
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)	198
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	7
Tornades	»
Tonnerre	»
Vents dominants	Est.
Quantité d'eau tombée à ce jour	3 ^m 487

A Conakry, le 31 octobre 1927.

L'Observateur
VÉTILLARD.

INSCRIPTION MARITIME

AVIS

Il a été trouvé en mer au large des Iles de Loos une pirogue mesurant 6^m70 de long, 0^m70 de large et 0^m30 de profondeur portant à l'avant l'inscription « Bissimilaï ». Dix pièces de 0 fr. 25 sont clouées sur la dite pirogue, à l'arrière.

Les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur l'origine de cette pirogue et le nom de son propriétaire sont priées de se présenter ou d'écrire à l'Administrateur de l'Inscription maritime de Conakry.

AVIS DE VENTE

Dimanche 4 décembre 1927, à 10 heures, devant le magasin général des Douanes de Conakry, il sera procédé, par les soins de l'Administrateur de l'Inscription maritime, à la vente aux enchères publiques :

1° D'une **Pirogue**, mesurant 10 m. 50 de longueur, 0 m. 60 de largeur.

2° D'une **Bouée de Balisage**, d'une longueur de 6 mètres.

La vente se fera exclusivement au comptant au plus offrant et dernier enchériseur.

L'adjudicataire devra payer 6 % en sus du prix de l'adjudication.

Conakry, le 23 novembre 1927.

L'Administrateur de l'Inscription maritime,
E. BUZET.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administrateur-Maire a l'honneur d'informer le public que le 3 décembre 1927, à 15 heures, il sera procédé en séance publique à la Mairie de Conakry, à l'adjudication sur soumissions cachetées, d'un **camion automobile Ford d'une tonne à benne basculante**, livré en ordre de marche.

L'adjudication comprend une seule unité du montant approximatif de 20.000 francs. Il n'est pas exigé de cautionnement.

La livraison est fixée au 2 janvier 1928, le cahier des charges pourra être consulté à la Mairie tous les jours (dimanches et fêtes exceptés) de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures.

Conakry, le 26 octobre 1927.

L'Administrateur-Maire,
MAGNANT.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le mardi 26 décembre 1927, à 9 heures, dans les bureaux du Gouvernement de la Guinée française, à Conakry, il sera procédé, en séance publique, par le Secrétaire général ou son délégué à l'adjudication sur soumission cachetées, de la fourniture de l'outillage et objets divers nécessaires au service des Travaux publics de la Colonie.

MONTANT APPROXIMATIF DE LA FOURNITURE : 60.000 francs.

Le cahier des charges et conditions particulières relatif à cette adjudication est déposé au siège de la Chambre de Commerce de Conakry et au service des Travaux publics (Bureau central) où il pourra être consulté tous les jours de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures, dimanches et jours fériés exceptés.

Le modèle de soumission est annexé au cahier des charges de la fourniture et les pièces à y annexer sont déterminées à l'article 6 dudit cahier.

Conakry, le 7 octobre 1927.

Le Chef du Service des Travaux publics,
TRUMELET.

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extraits du Journal officiel de la République française,
du 15 au 30 septembre 1927.)

Cours moyen.		Cours moyen.	
Londres.....	124 02	Norvège.....	672 75
New-York.....	25 48	Pologne.....	284 75
Allemagne.....	606 85	Prague.....	75 61
Belgique.....	354 90	Roumanie.....	15 86
Danemark.....	681 83	Serbie.....	44 20
Espagne.....	442 17	Suède.....	685 91
Hollande.....	1.022 20	Suisse.....	491 40
Italie.....	138 45	Vienne.....	359 »

(Extraits des Journaux officiels de la République française,
du 1^{er} au 15 octobre 1927.)

Cours moyen.		Cours moyen.	
Londres.....	124 02	Norvège.....	670 »
New-York.....	25 46	Pologne.....	284 50
Allemagne.....	606 65	Prague.....	75 51
Belgique.....	354 60	Roumanie.....	15 84
Danemark.....	681 87	Serbie.....	»
Espagne.....	443 67	Suède.....	686 32
Hollande.....	1.022 47	Suisse.....	491 20
Italie.....	139 16	Vienne.....	358 »

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE NOVEMBRE)

IMPORTATIONS

Du 3 novembre 1927, par vapeur hollandais « Scheldestroom » d'Hambourg : 20 c. allumettes, 5 c. articles en fer, 6 c. fil, 9 c. lanternes 4 c. serrures, 5 c. couteaux, 1 c. ferronnerie, 1 c. aiguilles, 29 c. machines à coudre, 10 c. haches.

D'Amsterdam : 39 c. fer en barre, 2 c. pinceaux 25 b. tissus, 5 c. articles émaillés, 10 c. sucrerie, 15 c. clous d'épingles, 10 b. sacs vides.

De Bordeaux : 2 c. biscuits, 180 sacs engrais chimiques, 5 c. bonneterie, 185 c. rhum, 12 c. pneus, 3 c. lingerie, 175 c. et 66 barriques vin, 84 c. parfumerie, 41 b. tissus, 39 c. conserves, 34 c. liqueur et vin de liqueur, 1 b. sandales, 27 colis papeterie, 22 c. confiseries, bonbons, 10 c. carbure, 20 drums et bidons alcool à brûler, 13 c. serrurerie, 6 c. chapeaux usagés, 4 c. flit et accessoires, 3 c. calendriers, 28 c. couleurs et peintures, 1 c. tissus, 1 c. accessoires velo, 492 colis bottes fer, 12 c. quincaillerie, 10 fûts et 10 c. coaltar, 3 c. friperie, 5 c. aluminium, 5 c. auto, 293 colis pots fonte, 1 c. bouchons, 1 c. pipes en bois, 1 c. glaces, 1 c. pompes, papier, 5 c. bascules, 1 c. limonade, 1 c. crème, 3 c. médicaments, 15 c. épicerie, 1 fût câbles, 1 c. colle, 16 c. munitions, 2 c. broserie, 6 c. jambon, 65 rouleaux fil de fer, 1 b. chiffons, 1 c. broderie, 1 c. farine, 1 c. savon, 20 c. eau minérale, 3 c. chocolat, 1 c. chaussures, 2 c. lampes, 6 c. huile de lin, 1 c. brou de noix, 20 colis brai, 3 c. produits chimiques, 6 c. essence térébenthine, 1 c. pierre ponce, 1 c. graisse, 1 c. cirage, 4 c. pâtes alimentaires, 2 b. cuir, 6 c. beurre et fromage, 2 c. cordage, 2 b. avirons, 1 c. pavillons, 2 f. cognac, 1 c. articles de toilette, 35 c. huile, 5 c. cantines, 175 madriers.

Du 5 novembre 1927 par vapeur français « Asie » de Bordeaux : 3 c. presse hydraulique, 6 c. conserves, 1 c. publicité, 2 c. article de ménage, 16 c. eau de vichy, 8 c. vaselines et médicaments.

De Dakar : 21 c. médicaments.

Du 5 novembre 1927 par vapeur allemand « Ivo » de Hambourg : 10 c. allumettes, 17 b. sacs vides, 89 c. articles de ménage émaillés, 11 c. ferronnerie, 2 c. aiguilles, 8 b. tissus, 4 c. machines à coudre, 1 c. ceintures, 1 c. brosses, 2 c. chaînes, 1 c. tasses, 2 c. verrerie, 2 c. meubles, 1 b. feutre, 2 c. articles en laine, 2 c. couverts de papier, 12 c. bougies, 4 c. huile.

Du 7 novembre 1927 par vapeur américain « West-Kébar » de Port-Arthur : 2 750 c. pétrole, 1.000 c. essence, 125 c. graisse.

Du 12 novembre 1927 par vapeur hollandais « Sirrah » de Bordeaux : 2 c. nattes, 32 colis papier, 20 c. malles, 40 c. et 4 barriques vin, 1 c. appareil de chauffage, 6 c. coquettes, 1 c. chaussures, 18 c. conserves, 15 c. biscuits, 11 c. eau de vie, 1 c. pompe, 3 bottes tubes fer, 5 b. chemises, 1 c. serrures, 63 b. tissus, 3 b. friperie, 3 c. couteaux, 1 c. bonnets, 2 c. médicaments, 3 c. rideaux métalliques, 5 fardeaux lits, 16 c. vin mousseux, 2 b. musettes, 11 c. ferronnerie, 1 c. filtres, 10 c. alcool de menthe, 6 c. fromage, 17 c. parfumerie, 2 c. lampisterie, 1 c. porcelaine, 1 fût verrerie, 4 colis lessive et potasse, 1 c. soudure, 2 c. velos et accessoires, 1 fût faïence, 9 c. bimbeloterie, 2 b. cuir, 16 colis produits chimiques, 1 c. articles électriques, 1 c. cirage, 8 c. fruits, 2 fardeaux avirons, 2 c. sucres, 1 c. parasols, 20 c. liqueurs, 40 c. vinaigre, 25 c. et 3 fûts huile, 2 c. casquettes et bonnets, 60 c. vin de liqueur, 10 c. bascules, 1 c. outils, 120 c. sucre, 2 c. calendriers, 3 c. articles de ménage, 2 sacs légumes, 30 drums alcool à brûler, 2 c. bouchons, 2 drums amiante, 280 fardeaux bois, 5 fardeaux brai, 2 fûts cresyl, 47 colis couleurs, 5 fûts coaltar, 282 fardeaux pots fonte.

Du 14 novembre 1927 par vapeur français « Olbia » de Marseille : 10 c. blanc d'Espagne, 1 c. cirage, 12 c. machines et pièces détachées, 9 fûts en fer, 40 c. huile d'olive, 2 malles effets, 10,227 sacs sel, 158 c. savon, 440 b. farine, 34 c. lait, 45 barriques et 70 c. vin, 297 c. sucre, 1 c. colle forte, 1 c. chocolat, 9 c. savonnettes, 1 c. médicaments, 2 b. fil de coton, 4 c. bonneterie, 6 c. papier, 4 c. lingerie, 437 colis produits et engrais chimiques, 7 c. thé, 6 c. graisse comestible, 65 colis tissus, 49 colis quincaillerie et outils, 2 c. verrerie, 145 c. liqueur, 4 c. bimbeloterie, 50 c. vin de liqueur, 33 c. eau minérale, 39 colis emballage, 3 c. cordage et ficelle, 13 sacs légumes secs, 10 c. bière, 41 colis huile, 1 c. saucisson, 5 c. sirop, 10 c. conserves, 6 c. pâtes alimentaires, 22 c. étain, 1 c. aromate potasse, 3 c. crème, 8 c. bougies, 4 c. cigarettes, 15.000 briques, 125 paquets lames à plafond, 9 b. crin végétal, 22 colis chaises, 8 fûts vides, 4 c. fez, 30 c. bleu, 6 c. biscuits, 21 c. chaussures, 2 c. morue, 3 colis café, 4 c. légumes frais, 2 c. cremone, 50 madriers sapin, 5 c. vinaigre, 4 c. cocose, 7 b. sacs, 200 sacs ciment, 111 sacs chaux, 10 barils chaux, 2 c. casque, 1 b. gargoulettes, 50 c. cardes, 1 chaloupe, 1 sac noix, 1 c. pièces rechanges.

De Casablanca : 150 sacs phosphate de chaux, 277 sacs chaux, 1 c. miroiterie, 85 fardeaux planches, 1 sac broderie.

EXPORTATIONS

Du 2 novembre 1927 par vapeur anglais « Bouny » pour Hull : 190.839 kilos palmistes.

Du 3 novembre 1927 par vapeur hollandais « Scheldestroom » pour Freetown : 10.261 kilos arachides.

Pour Morovia : 10.262 kilos arachides, 6.490 kilos riz.

Du 3 novembre 1927 par vapeur français « Tchad » pour Bordeaux : 461 caisses bananes.

Pour Dakar : 152 caisses bananes.

Du 4 novembre 1927 par vapeur français « Cavally » pour Marseille : 17.559 kilos peaux, 1.384 kapock, 103.680 kilos palmistes, 4 barils bâches, 200 kilos cire.

Du 6 novembre 1927 par vapeur anglais « Sglafric » pour Hambourg : 62.762 kilos palmistes.

Pour Dakar : 3.000 kilos oranges.

Du 12 novembre 1927 par vapeur hollandais « Sirrab » pour Freetown : 50 caisses cordes.

Du 15 novembre 1927 par vapeur français « Olbia » pour Basam : 6 caisses tissus.

Pour Grand-Lahou : 26 paquets poissons.

Pour Libreville : 15.534 kilos riz.

Conakry, le 19 novembre 1927.

SERVICE DE LA CURATELLE DE LA COLONIE DU NIGER

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de M. PALMADE (Charles-Jean-Baptiste), commerçant, décédé à Niamey (colonie du Niger) le 13 septembre 1927, sont invités à produire leurs titres au curateur aux successions et biens vacants à Niamey, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Niamey, le 6 octobre 1927.

Le Fonctionnaire chargé du Service de la curatelle

ANNONCES

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

DEUXIÈME PUBLICATION

Aux termes d'un acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le 29 octobre 1927, enregistré.

M. Charles Girardin, hôtelier et Madame Henriette Raguene, son épouse, demeurant ensemble à Conakry, 2^{me} boulevard.

Ont vendu, à la Société en nom collectif « Edouard Burki et Lestel » dont le siège social est à Conakry, 3^{me} boulevard,

Un fonds de commerce de café-Hôtel et restaurant, connu sous le nom de « Grand hôtel », exploité à Conakry, 2^{me} boulevard.

L'entrée en jouissance a été fixée au premier novembre mil neuf cent vingt-sept.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites au plus tard dans les dix jours qui suivront la présente insertion et seront reçues à Conakry, en l'étude de M^e Saint-Antonin, notaire.

Pour deuxième publication :
SAINT-ANTONIN.

2-2

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	50 ^r »
— (poil moyen).....	20 »
— (poil court).....	10 »
Singes capucins.....de	10 à 20 »
Chats-Tigres.....de	20 à 30 »
Panthères (grande taille).....	450 »
— (taille moyenne).....	400 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

9-24

100 BOUGIES
0^r15 centimes par heure

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

Sans fumée, sans odeur.
Ni pompe, ni pression.
Aucun mécanisme, aucun réglage.
S'allume avec une allumette.
Suppression de tous dangers
d'incendie, ou d'explosion.

peut être confiée aux domestiques indigènes

94 % d'air contre 6 %
de pétrole ordinaire



LAMPE DE TABLE, 200 frs -- ABAT-JOUR PLISSÉ, 30 frs

Frais d'envoi par Postaux : 25 frs

INDUSTRIES ALADDIN, 8, Rue d'Aboukir, PARIS

6-6

C'EST INCROYABLE

A titre de réclame, j'envoie : 1 élégant sac à main pour dame
1 superbe portefeuille, 1 idéal porte-monnaie, 1 porte-cartes, 1 style
système riche, 1 broche porte-bonheur, 1 flacon extrait odeur e
1 agréable surprise. Cadeau : 2 nappes, 12 serviettes, le tout contre
remboursement de 15 fr. 45.

Écrire : ALBRAND E., 25, rue des Dominicaines, MARSEILLE.

1-1

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

VIENT DE PARAÎTRE

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 4 fr. 50; par la poste, 5 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry 5 francs.

Par la Poste 5 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CREATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÉGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE(Edition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale*.)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.



Cliché A. DE SCHACHT.

UNE ALLÉE DU JARDIN DE CAMAYENNE

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISEau 1/500.000^e (en quatre feuilles)

Dressée par A. MEUNIER

Feuille n° 1 : TIMBO..... 4 fr. 50; par la poste. 5 francs.
 — n° 2 : KOUROUSSA... 6 francs; par la poste. 6 fr. 50.
 — n° 3 : CONAKRY..... 6 francs; par la poste. 6 fr. 50.
 — n° 4 : KANKAN 6 francs; par la poste. 6 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix à Conakry, 1 franc; par la poste, 1 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT A CONAKRY.

Décret du 22 octobre 1924.

RÈGLEMENTATION

DE LA

RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION

des Gîtes naturels de Substances minérales

EN A. O. F.

Prix : 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

Carte Géologique de l'Afrique Occidentale FrançaiseFeuille n° 5 : Dakar (au 1/1.000.000^e)

par Henry HUBERT

DOCTEUR ÈS-SCIENCES NATURELLES, ADMINISTRATEUR DES COLONIES

Prix de la feuille : 12 francs. — Par la Poste : 12 fr. 70.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

**Savon Cadum****PRODUITS CADUM**

ET

SAVONS DE TOILETTE DONGE**EN VENTE**

DANS TOUS LES COMPTOIRS ET FACTORIES

DE LA

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAIN

LA VOITURE DE GRANDE MARQUE

✧ **FIAT** ✧

REPRÉSENTANTS POUR LA GUINÉE FRANÇAISE

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE - CONAKRY

PRIX DE VENTE 1927 SANS ENGAGEMENT :

Torpédo 509, 4 places, 7 cv., freins avant, 1 roue garnie, série.....	20.700 fr. »
Torpédo 509, 4 places, 7 cv., freins avant, 1 roue garnie, luxe.....	22.700 fr. »
Torpédo 503, 4 places, 10 cv., freins avant, 1 roue garnie.....	30.200 fr. »
Conduite intérieure 503, 10 cv., freins avant, 1 roue garnie.....	33.500 fr.

NOUS POUVONS ÉGALEMENT FOURNIR SUR DEMANDE :

Chassis industriel, 10 cv., 503 F.	} PRIX AU COURS DU JOUR DE LA LIVRAISON
Chassis industriel, S. P. A., 25-C. 10..	

7-15

**Vivez
tranquilles**

TUEZ les TOUS

les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.

les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.

les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle vous entretenez votre intérieur.

les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.

les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :

le **FLY-TOX** *nuage destructeur*
infaillible

de moustiques, mouches, mites,
punaises, puces, poux, four-
mis, cafards, guêpes.

*Vendu en flacon 1/4 de litre environ avec pulvérisateur à bouche.
S'emploie également avec un pulvérisateur à main qui, plus puissant, économise le produit et décuple son efficacité.*

Le FLY-TOX, 22, Rue de Marignan, Paris

12-12

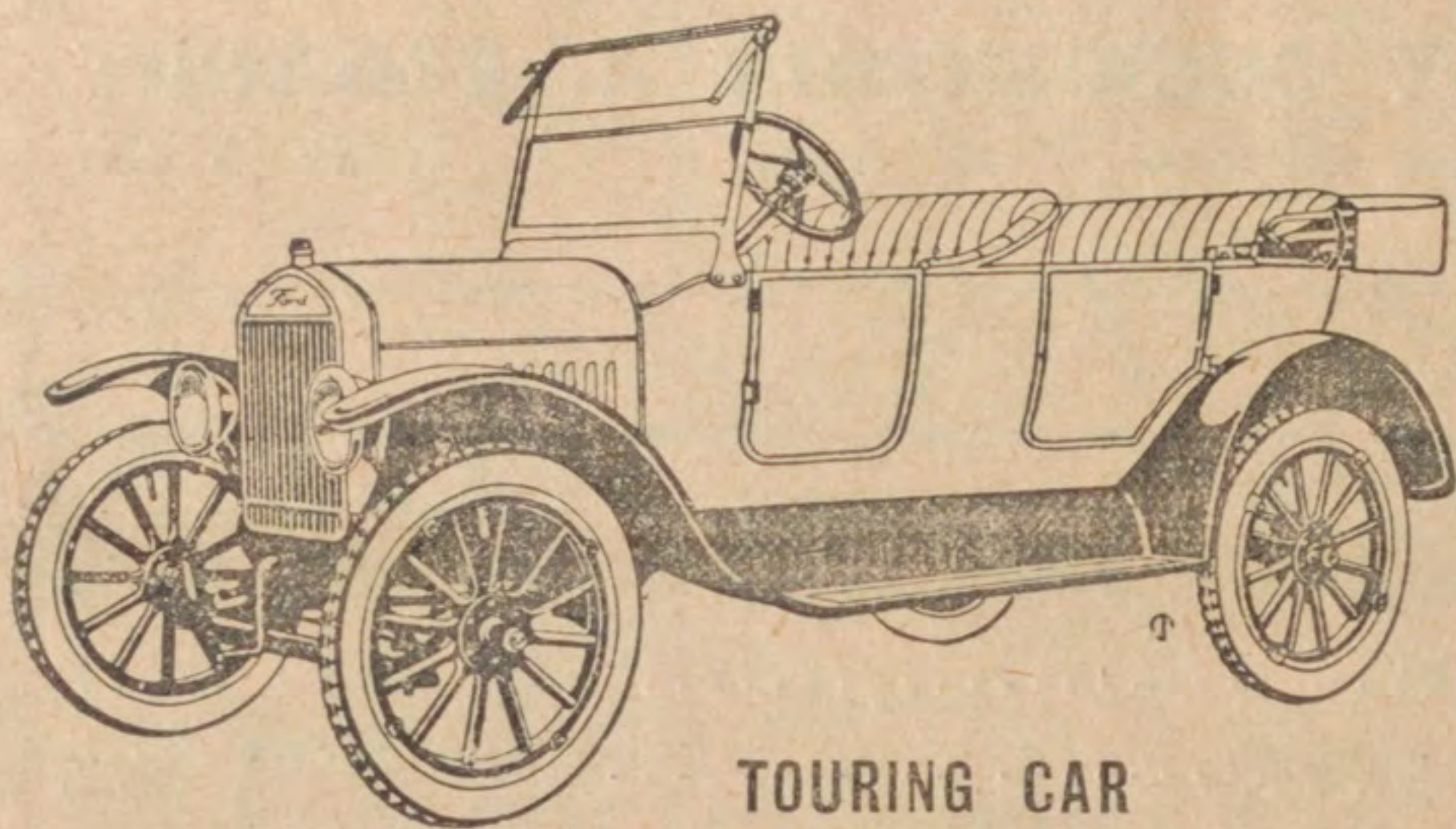
Lincoln *Ford* Fordson

PIÈCES DE RECHANGE

RÉPARATIONS

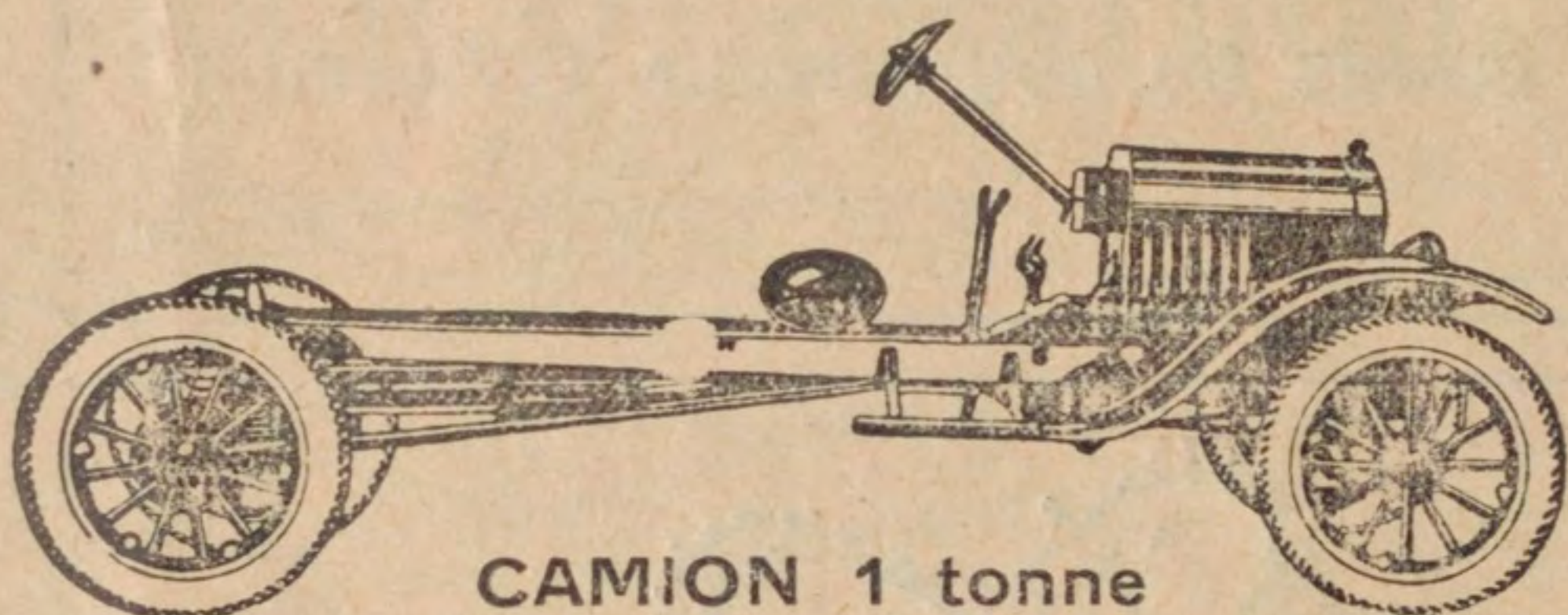
VOITURES-CAMIONS-TRACTEURS

AGENTS EXCLUSIFS POUR LA GUINÉE FRANÇAISE

C^{ie} FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

TOURING CAR

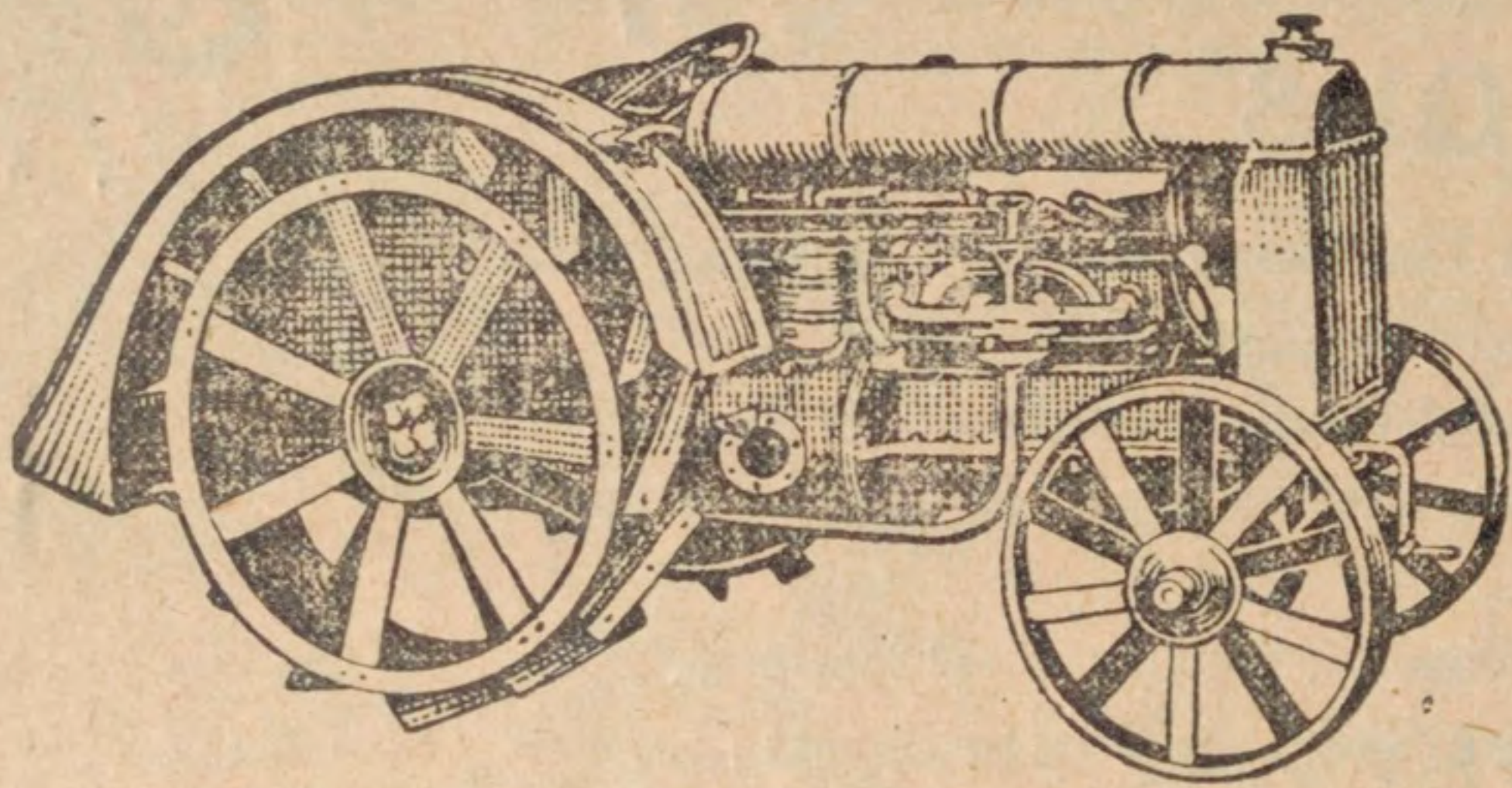
5 places, 4 portes, démarrage électrique. Disponible en tout temps. 16.250 fr.



CAMION 1 tonne

Chassis nu 14.000 fr.
Même modèle demi-carrosse tôle, sans siège. 15.000 fr.

Ces deux modèles disponibles en tout temps.



Fordson

LE TRACTEUR UNIVERSEL

Sur commande

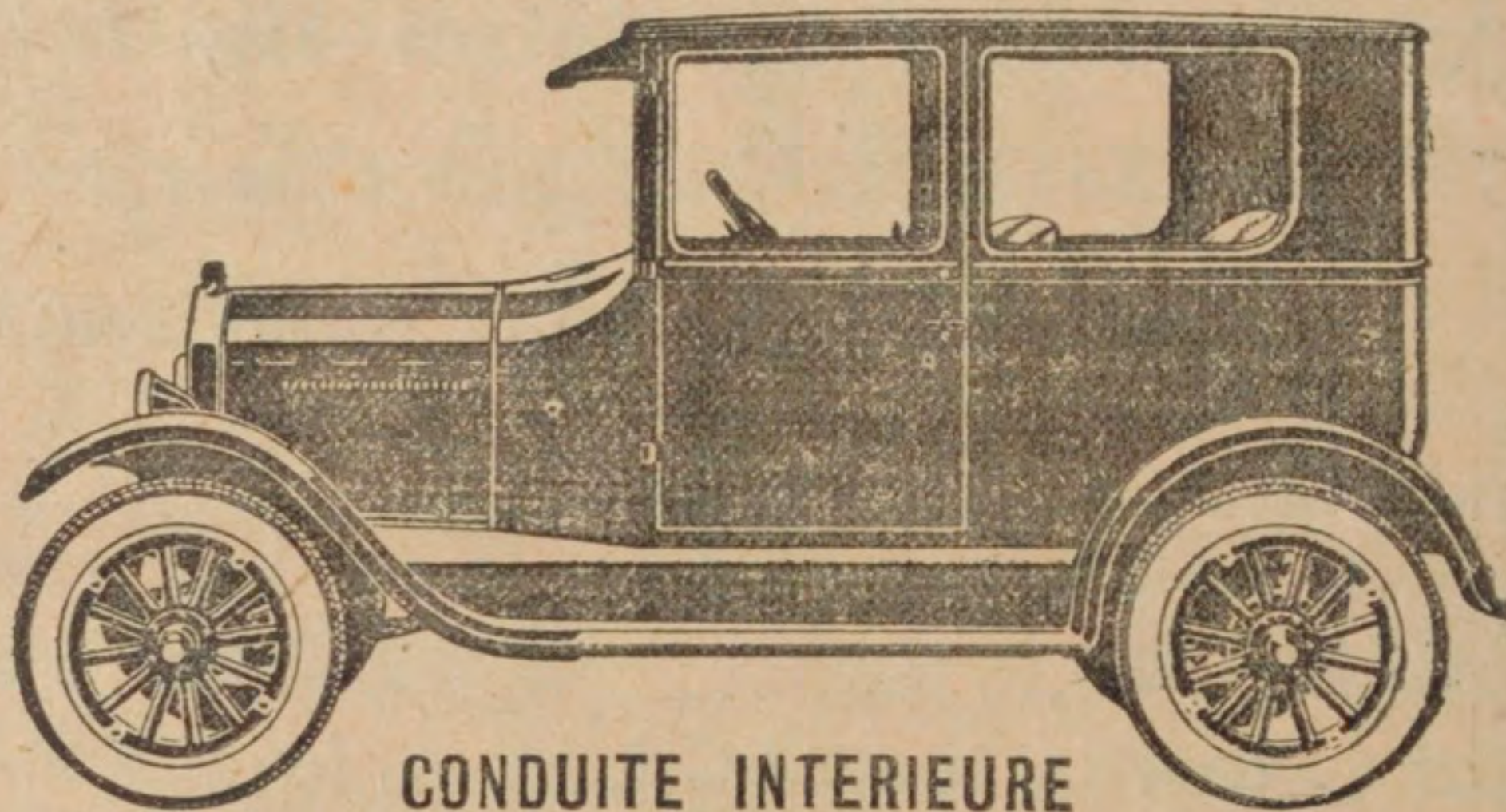
Tous Accessoires.
Pour Automobiles, Spécialités.
Carburants. Lubrifiants.
En vente dans nos Magasins.

Ford

LA VOITURE UNIVERSELLE

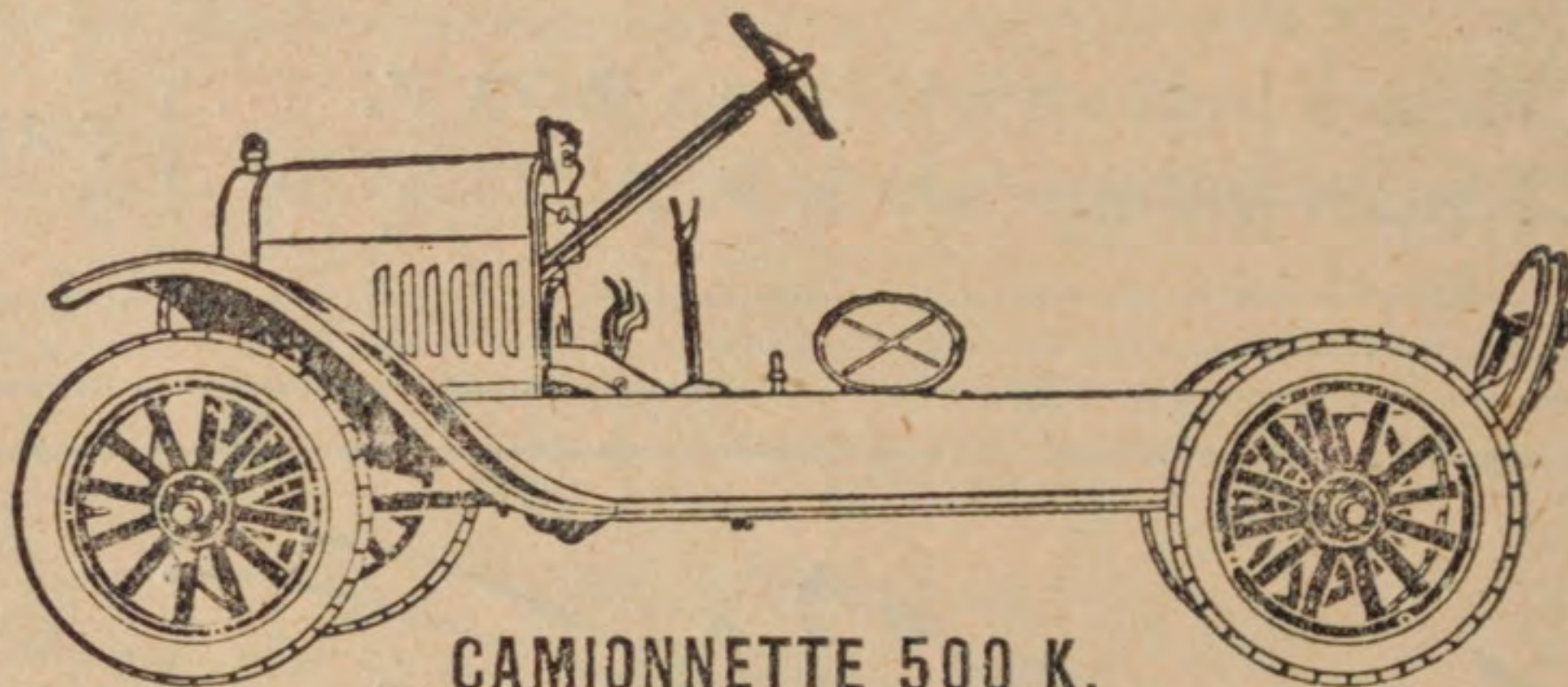
Toutes nos Voitures (sauf roues Ar Camion 1 tonne) sont livrées avec pneus « Confort »

DÉMONSTRATION



CONDUITE INTERIEURE

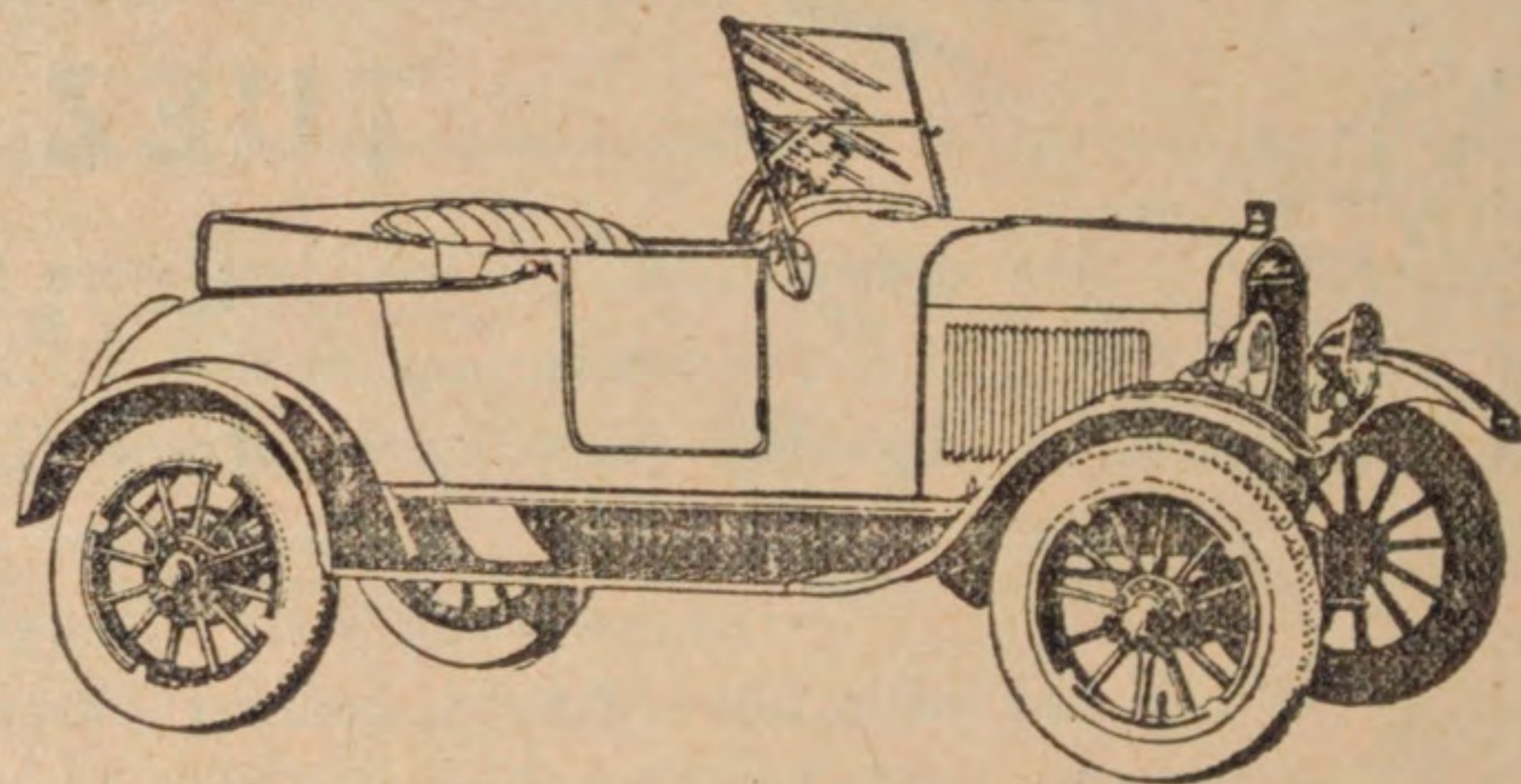
plafonnier, 5 places, 2 portes, démarrage électrique
Sur commande.



CAMIONNETTE 500 K.

	Avec démarreur	Sans démarreur
Chassis nu	12.000 fr.	11.000 fr.
Le même carossé « Frégoli »	16.500 fr.	15.500 fr.

Ces deux modèles disponibles en tout temps.



RUNABOUT, 2 places, 2 portes, coffret à l'arrière, démarrage électrique.

Sur commande.

La C^{ie} F. A. O. se charge de toutes commandes de carosseries spéciales pour voitures « FORD ».

Nos prix sont établis au cours du jour sans engagement.



Mobiloil

L'EMPLOI DE CES HUILES
SUIVANT NOTRE TABLEAU
DE GRAISSAGE ASSURE UNE
LUBRIFICATION PARFAITE.

EN VENTE À CONAKRY

PAR LA

Compagnie du Niger Français S.A.

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement : BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE
FONDÉE EN 1904

Siège Social : 23, rue Taitbout -- PARIS (IX^e)
Société anonyme au capital de : 50.000.000 fr. - Réserves : 14.895.000 fr.

AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX
37, ALLÉES DE TOURNY

LE HAVRE
10, RUE EDOUARD LARUE

MARSEILLE
33, RUE DE LA DARSE

AGENCES EN AFRIQUE

SOUDAN FRANÇAIS
Bamako - Kayes

SÉNÉGAL
Dakar - Rufisque
Kaolack - Saint-Louis

GUINÉE FRANÇAISE
Conakry

COTE D'IVOIRE
Grand-Bassam - Abidjan

TOGO
Lomé

DAHOMÉY
Cotonou - Porto-Novo

CAMEROUM
Douala - Yaoundé

GABON
Libreville - Port-Gentil

CONGO FRANÇAIS
Brazzaville - Bangui

AGENCE DE CONAKRY

Toutes opérations de Banque, notamment : Encaissement et escompte d'effets de commerce. — Avances sur produits et marchandises. — Ouvertures de crédits libres et documentaires.

ACHAT DE MONNAIES ETRANGERES

L'Agence de Conakry reçoit des dépôts de fonds à échéance de trois et six mois productifs d'intérêts au taux de 4 % l'an.

Agents de la Compagnie d'Assurances contre l'Incendie " LA COLONIALE " —
Délivrance immédiate des polices définitives.

TARIFS SUR DEMANDE A L'AGENCE DE CONAKRY.